

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1308069

M. A... B...

M. Medjahed
Rapporteur

Mme Bala
Rapporteur public

Audience du 3 février 2015
Lecture du 17 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(8^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 24 septembre 2013, présentée pour M. A... B..., demeurant ... (94140), par Me Bertrand Joliff ; M. B... demande au tribunal :

1°) de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 6 409,44 euros, assortie des intérêts de retard à compter du 3 mars 2011 et de la capitalisation des intérêts ;

2°) de mettre à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris une somme de 3 000 euros à lui verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. B... soutient que :

- la responsabilité de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris est engagée dès lors qu'elle a commis une faute en refusant de lui verser l'indemnité sectorielle et de liaison pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 en méconnaissance des articles D. 6152-23 et D. 6152-23-1 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4^{ème} des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

- il remplit les conditions d'attribution de cette indemnité sectorielle et de liaison dès lors qu'il a justifié de la réalité du service effectué depuis le 1^{er} janvier 2007 en produisant les tableaux de service signés par son ancien chef de service, le professeur C... ; la doctrine administrative locale opposée par l'administration hospitalière pour lui refuser la régularisation du versement de cette indemnité pour la période réclamée ne peut lui être opposée puisqu'elle est contraire à la réglementation en vigueur prévoyant un droit au paiement en cas de service fait à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

- il a droit à une somme à parfaire de 4 909,44 euros, correspondant à l'indemnité de secteur et de liaison qui lui a été attribuée pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008, assortie des intérêts de retard à compter du 3 mars 2011 et de la capitalisation des intérêts ;

- il a droit à une somme de 1 500 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral né du refus illégal et de la résistance abusive de l'administration ;

Vu les demandes indemnitaires préalables en date des 3 mars 2011 et 3 décembre 2012 ;

Vu la mise en demeure adressée le 2 juillet 2014 à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2014, présenté par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris qui conclut au rejet de la requête ;

L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris fait valoir :

- qu'il n'est pas contesté que M. B... est bien bénéficiaire de cette indemnité sectorielle et de liaison ;

- qu'elle a procédé à la régularisation de sa situation pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 2008 à hauteur de 2 244,19 euros ;

- que c'est dans un souci d'équité et d'égalité qu'elle a refusé le versement de l'indemnité pour la période antérieure du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 car l'indemnité sectorielle et de liaison a été mise en place à l'AP-HP en février 2008 et après validation de la Collégiale de Psychiatrie et qu'il était indispensable de disposer des tableaux de service demandés par les textes pour pouvoir procéder à un éventuel paiement ; or, c'est durant cette période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 que les tableaux de service nécessaires à l'application de l'indemnité ont été mis en place par la direction de l'établissement pour vérifier que les conditions de versement requises étaient remplies ; c'est pour ce motif que M. B... ne pouvait recevoir cette indemnité pour la période précitée ; qu'elle n'a donc commis aucune faute ;

Vu l'ordonnance en date du 16 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2014, présenté pour M. B... qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date du 23 octobre 2014 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 12 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2015, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie et du ministre de la Santé et des solidarités du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2015 :

- le rapport de M. Medjahed, conseiller rapporteur ;

- et les conclusions de Mme Bala, rapporteur public ;

1. Considérant que par des courriers du 3 mars 2011 et 3 décembre 2012, M. B..., psychiatre au sein du groupe hospitalier Bicêtre au Kremlin-Bicêtre jusqu'à sa mise à la retraite le 31 juillet 2008, a demandé à la directrice du groupe hospitalier Bicêtre le versement de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 juillet 2008 ; que par une lettre du 21 février 2013, le groupe hospitalier Bicêtre a informé M. B... de la régularisation de sa situation pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 2008 pour une somme de 2 244,19 euros qui a été versée à M. B... au mois de janvier 2013 ; que par des courriers des 10 avril et 16 juillet 2013, M. B... a contesté cette décision de régularisation partielle et a réclamé le versement de l'indemnité de secteur et de liaison pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 ; que par des lettres des 17 mai et 24 juillet 2013, le groupe hospitalier Bicêtre a rejeté ses demandes ; que M. B... demande la condamnation de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à lui verser la somme de 6 409,44 euros, assortie des intérêts de retard à compter du 3 mars 2011 et de la capitalisation des intérêts, correspondant à une somme à parfaire de 4 909,44 euros au titre de l'indemnité de secteur et de liaison pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 et à une somme de 1 500 euros au titre de l'indemnisation de son préjudice moral ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 6152-23 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors applicable : « *Les praticiens perçoivent, après service fait, attesté par le tableau mensuel de service réalisé, validé par le chef de pôle ou, à défaut, par le responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne : / (...) / 2° Des indemnités et allocations dont la liste est fixée par décret. » ; qu'aux termes de l'article D. 6152-23-1 du même code : « *Les indemnités et allocations mentionnées au 2° de l'article R. 6152-23 sont : / (...) / 4° Des indemnités visant à développer le travail en réseau : b) Une indemnité d'activité sectorielle et de liaison versée aux psychiatres des hôpitaux exclusive de l'indemnité prévue au 5° du présent article. / (...) / Le montant, les conditions d'attribution et**

les modalités de versement des indemnités et allocations mentionnées au présent article sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé. » ; qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'Economie, des finances et de l'industrie et du ministre de la Santé et des solidarités du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 du code de la santé publique : « L'indemnité prévue au 4° b) des articles D. 6152-23-1 et D. 6152-220-1 est accordée aux psychiatres des hôpitaux qui effectuent, dans le cadre de leur activité sectorielle et de liaison et en dehors de leur activité principale, au moins trois demi-journées par semaine dans deux activités de la liste figurant en annexe ou au moins quatre demi-journées dans une activité de la même liste. Cette activité sectorielle et de liaison peut s'exercer dans des structures dépendant ou non de l'entité juridique d'affectation. » ; que la liste précitée se compose ainsi : « Centres médico-psychologiques, centres d'accueil thérapeutique à temps partiel, autres centres de jour, hôpitaux de jour ou de nuit. / Centre médico-psycho-pédagogique. / Hébergement thérapeutique. / Postcure et autres types d'hébergement. / Centres d'accueil et de crise. / Centres d'accueil et de traitement à durée brève. / Atelier thérapeutique. / Hospitalisation complète. / Missions spécifiques : toxicomanie, addictologie, tabacologie et prise en charge des exclus. / Médecine pénitentiaire. / Activités relevant des secteurs sociaux et médico-sociaux. / Autres missions dévolues à l'établissement par le schéma régional d'organisation sanitaire. » ; qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 28 mars 2007 : « Cette indemnité est versée mensuellement par le directeur de l'établissement public de santé d'affectation, au vu du tableau de service mensuel mentionnant les périodes de congés ou d'absences diverses et constatant la réalisation des obligations de service du praticien. » ; qu'aux termes de l'article 5 de cet arrêté : « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007. » ;

3. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, un médecin psychiatre des hôpitaux a droit au versement mensuel de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison après service fait, attesté par le tableau mensuel de service réalisé, validé par le chef de pôle ou, à défaut, par le responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne, à la condition qu'il effectue, dans le cadre de son activité sectorielle et de liaison et en dehors de son activité principale, au moins trois demi-journées par semaine dans deux activités de la liste figurant en annexe ou au moins quatre demi-journées dans une activité de la même liste, cette activité sectorielle et de liaison pouvant s'exercer dans des structures dépendant ou non de l'entité juridique d'affectation ;

4. Considérant que pour refuser l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison sollicitée par M. B... pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris s'est fondée sur le motif que, dans un souci d'équité et d'égalité, elle ne pouvait retenir les tableaux de service de 2007 et de 2008 produits par l'intéressé et réalisés a posteriori dès lors que l'indemnité en litige a été mise en place à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris en février 2008 et après validation de la Collégiale de Psychiatrie, qu'il était indispensable de disposer des tableaux de service pour vérifier que les conditions de versement requises étaient remplies et pouvoir procéder à un éventuel paiement et que ces tableaux de service ont été mis en place par la direction de l'établissement durant la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 ; qu'il n'est pas contesté que, pour cette même période, M. B... a produit des tableaux mensuels de service validés par son chef de pôle et qu'il a effectué, dans le cadre de son activité sectorielle et de liaison et en dehors de son activité principale, au moins trois demi-journées par semaine dans deux activités de la liste figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 28 mars 2007 ou au moins quatre demi-journées dans une activité de la même liste ; que l'indemnité d'activité sectorielle

et de liaison lui a d'ailleurs été versée pour la période allant du 1^{er} février au 31 juillet 2008 ; qu'en refusant à M. B... l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison au seul motif que cette indemnité n'a été mise en place à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris qu'en février 2008 lors de la finalisation des tableaux de service destinés à attester du service fait par les médecins psychiatres des hôpitaux, alors que le dispositif prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 2007 prenait effet au 1^{er} janvier 2007, et que M. B... a produit les tableaux de service validés par son chef de pôle au titre des périodes concernées, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris a commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité et à ouvrir droit à réparation des préjudices en lien direct et certain avec cette illégalité ;

En ce qui concerne le préjudice relatif à l'absence de versement de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas versé à M. B... l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 et que M. B... peut prétendre bénéficier de cette indemnité ; que, dès lors, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris doit être condamnée à verser à M. B... l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour la période précitée en application des articles R. 6152-23 et D.6152-23-1 du code de la santé publique et de l'arrêté ministériel du 28 mars 2007 relatif à l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison prévue au 4 des articles D. 6152-23-1 et D.6152-220-1 du code de la santé publique ;

6. Considérant que les éléments nécessaires à la liquidation de la somme due à M. B... ne figurant pas au dossier, il y a lieu de renvoyer le demandeur devant l'administration aux fins de liquidation de cette créance ;

En ce qui concerne le préjudice moral résultant du refus illégal de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à verser à M. B... l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 janvier 2008 :

7. Considérant que M. B..., qui établit s'être heurté à un refus illégal de l'administration, celle-ci lui ayant refusé le bénéfice de l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison en dépit des courriers de l'intéressé en date des 11 mars 2008, 3 mars 2011, 3 décembre 2012, 10 avril 2013 et 16 juillet 2013, est fondé à demander la réparation du préjudice moral en résultant ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. B... à une somme de 100 euros ; que, dès lors, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris doit être condamnée à verser à M. B... une somme de 100 euros au titre du préjudice moral subi ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

8. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1153 du code civil : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. / Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. / Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. / Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise*

foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance. » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les intérêts moratoires dus en application de l'article 1153 du code civil, lorsqu'ils ont été demandés, et quelle que soit la date de cette demande, courent à compter du jour où la demande de paiement du principal est parvenue à l'administration ou, en l'absence d'une telle demande préalablement à la saisine du juge, à compter du jour de cette saisine ;

10. Considérant que si M. B... ne justifie par aucune pièce versée au dossier de la date de réception par l'administration de sa demande de paiement des sommes qu'il revendique, il résulte toutefois de l'instruction que sa demande de paiement formulée dans des courriers des 3 mars 2011 et 3 décembre 2012 a fait l'objet d'un refus exprimé par l'administration dans une lettre du 21 février 2013 ; que, par suite, M. B... a droit aux intérêts au taux légal sur les sommes qui lui sont attribuées par le présent jugement à compter du 21 février 2013 ;

11. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1154 du code civil : « *Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.* » ; que, pour l'application des dispositions précitées, la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond ; que cette demande prend toutefois effet au plus tôt à la date à laquelle elle est enregistrée et pourvu qu'à cette date, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que, le cas échéant, la capitalisation s'accomplit à nouveau à l'expiration de chaque échéance annuelle ultérieure sans qu'il soit besoin de formuler une nouvelle demande ;

12. Considérant que la capitalisation des intérêts a été demandée le 24 septembre 2013 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 24 septembre 2014, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris une somme de 1 200 euros à verser à M. B... en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris versera à M. B... les sommes définies aux points 5 et 7 des motifs du présent jugement. Ces sommes porteront intérêts au taux légal à compter du 21 février 2013. Les intérêts échus à la date du 24 septembre 2014 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : L'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris versera à M. B... une somme de 1 200 (mille deux cents) euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris.

Délibéré après l'audience du 3 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Dewailly, président,
M. Medjahed, conseiller,
M. Claux, conseiller,

Lu en audience publique le 17 février 2015.

Le rapporteur,

Le président,

N. MEDJAHED

S. DEWAILLY

Le greffier,

S. SAUPHANOR

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

A. DAVY